

AVANT-PROPOS

La mobilité internationale

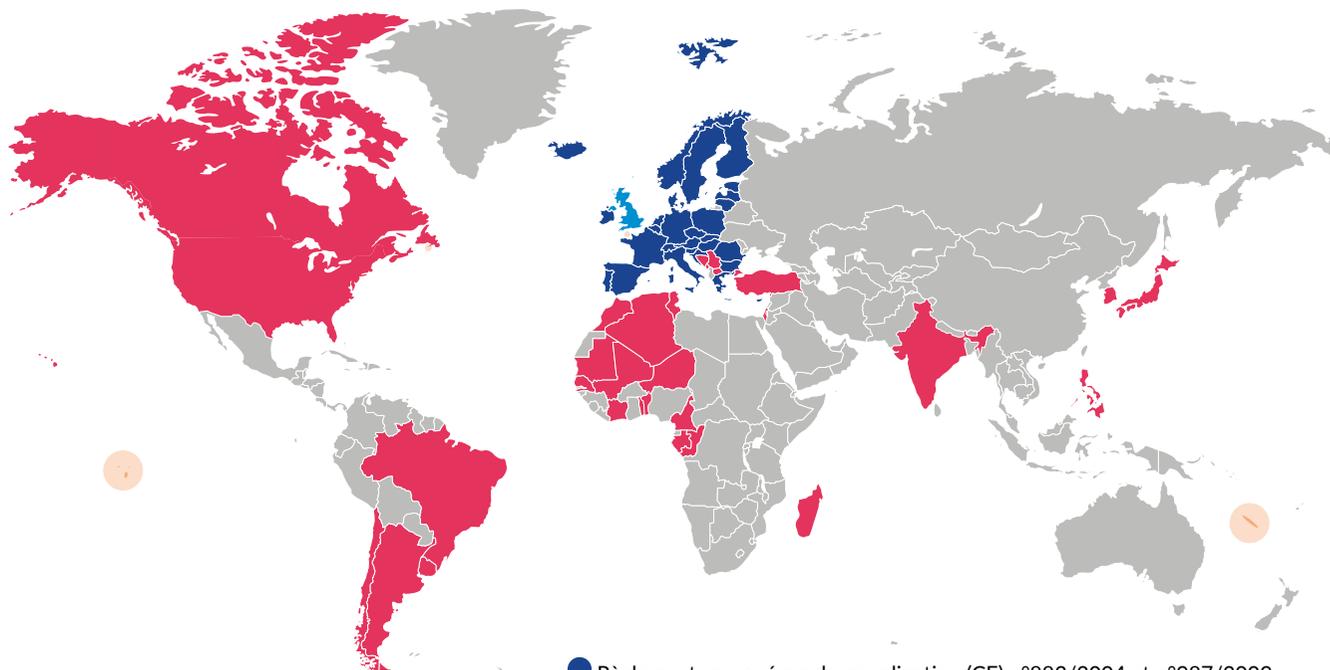
est un phénomène en pleine expansion, particulièrement dans l'Union européenne où les citoyens bénéficient du principe de libre circulation qui ouvre droit notamment au séjour dans un autre État membre pour y occuper un emploi.

Elle concerne potentiellement les travailleurs, ainsi que les familles qui les accompagnent, les étudiants et les retraités.

Cette mobilité internationale est favorisée et mise en œuvre par un cadre juridique international qui, du point de vue de la protection sociale, vise à assurer la bonne coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale au bénéfice des personnes qui se déplacent hors des frontières nationales. En d'autres termes, ce cadre juridique tend à assurer aux personnes en situation de mobilité transnationale la continuité de leurs droits sociaux lorsqu'elles quittent temporairement ou définitivement leur pays d'affiliation ou lorsqu'elles passent d'une législation nationale à une autre.

En 2023, la France applique les règlements européens (CE) n°883/2004 et n°987/2009, 41 accords bilatéraux de sécurité sociale conclus avec des pays étrangers ou territoires français d'outre-mer et enfin les accords de retrait, de commerce et de coopération. Ces derniers ont été conclus entre l'Union européenne et le Royaume-Uni et prévoient, en matière de sécurité sociale, un mécanisme de droits acquis. Au total, plus de 70 États sont couverts par un dispositif de coordination.

Voir carte du monde ci-contre.



- Règlements européens de coordination (CE) n°883/2004 et n°987/2009
- Accord de retrait et accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni
- Conventions bilatérales de sécurité sociale
- Décrets de coordination

Voir liste des pays concernés dans le tableau en page suivante.



BON À SAVOIR

Le champ des prestations visées et des bénéficiaires concernés est plus ou moins étendu selon qu'il s'agit des règlements européens de coordination ou des accords bilatéraux de sécurité sociale (conventions et décrets).

Les règlements européens de coordination visent ainsi tous les risques de la protection sociale et s'appliquent à l'ensemble des citoyens et ressortissants de l'UE-EEE-Suisse, aux réfugiés et apatrides résidant dans un État membre qui sont ou ont été soumis à la législation d'un ou de plusieurs États membres, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants. Les règlements européens concernent également les ressortissants d'États-tiers, dans les relations entre États européens, à l'exception du Danemark, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.

Les accords bilatéraux de sécurité sociale sont en revanche hétérogènes, souvent plus restrictifs dans les risques visés et ne s'appliquent en règle générale qu'aux ressortissants des deux États concernés par l'accord qui exercent ou ont exercé une activité professionnelle dans l'autre État.

ÉTAT AU 31 DÉCEMBRE 2023 DES RÈGLEMENTS EUROPÉENS, CONVENTIONS BILATÉRALES ET DÉCRETS DE COORDINATION SIGNÉS PAR LA FRANCE (1/2)

Pays	Texte de base	Date d'entrée en vigueur
I - RÈGLEMENTS EUROPÉENS / ACCORDS DE RETRAIT ET DE COMMERCE ET DE COOPÉRATION AVEC LE ROYAUME-UNI		
Union européenne		01/05/2010
Islande, Norvège, Liechtenstein	Règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009	01/06/2012
+ Suisse		01/04/2012
Royaume-Uni	Accord de retrait ⁽¹⁾	01/02/2020
	Accord de commerce et de coopération	01/05/2021
II - ACCORDS BILATÉRAUX		
A - Conventions bilatérales		
Algérie	Convention générale du 01/10/1980	01/02/1982
Andorre	Convention de sécurité sociale entre la République française et la Principauté d'Andorre du 12/12/2000	01/06/2003
Argentine	Convention du 22/09/2008	01/11/2012
Bénin	Convention générale et protocole n° 1 du 06/11/1979	01/09/1981
Bosnie- Herzégovine	Accord sous forme d'échanges de lettres en 2003 ⁽²⁾	04/12/2003
Brésil	Accord de sécurité sociale du 15/12/2011	01/09/2014
Cameroun	Convention générale du 05/11/1990	01/03/1992
Canada	Accord du 09/02/1979	01/03/1981
Cap-Vert	Convention générale du 15/01/1980	01/04/1983
Chili	Convention générale du 26/06/1999	01/09/2001
Congo Brazzaville	Convention générale et protocole n° 1 du 11/02/1987	01/06/1988
Corée du Sud	Accord du 06/12/2004	01/06/2007
Côte d'Ivoire	Convention générale et protocole n° 1 du 16/01/1985	01/01/1987
États-Unis	Accord du 02/03/1987	01/07/1988
Gabon	Accord du 02/10/1980	01/02/1983
Guernesey, Aurigny, Herm, Jethou	Convention franco- britannique du 10/07/1956	01/05/1958
	Echange de lettre franco-britannique du 19/11/1965	01/12/1965
Inde	Accord du 30/09/2008	01/07/2011
Israël	Convention du 17/12/1965	01/10/1966
Japon	Accord du 25/02/2005	01/06/2007
Jersey	Convention franco- britannique du 10/07/1956	01/05/1958
	Echange de lettre franco-britannique du 29/05/1979	14/05/1980
Kosovo	Accord sous forme d'échanges de lettres en février 2013 ⁽³⁾	06/02/2013
Macédoine du Nord	Echanges de lettres en 1995 ⁽⁴⁾	14/12/1995
Madagascar	Convention et protocole du 08/05/1967	01/03/1968

Soins remboursés et indemnités journalières
Prestations familiales
Rentes, pensions, allocations
Flux financiers étranger > France
Assurance chômage
Travail détaché
Mouvements migratoires

ÉTAT AU 31 DÉCEMBRE 2023 DES RÈGLEMENTS EUROPÉENS, CONVENTIONS BILATÉRALES ET DÉCRETS DE COORDINATION SIGNÉS PAR LA FRANCE (2/2)

Pays	Texte de base	Date d'entrée en vigueur
Mali	Convention générale du 12/06/1979	01/06/1983
Maroc	Convention générale du 22/10/2007	01/07/2011
Mauritanie	Convention générale et protocole du 22/07/1965	01/02/1967
Monaco	Convention générale du 28/02/1952	01/04/1954
Monténégro	Accord du 26 mars 2003 ⁽⁵⁾	26/03/2003
Niger	Convention générale et protocole du 28/03/1973	01/11/1974
Philippines	Convention générale du 07/02/1990	01/11/1994
Québec	Entente du 17/12/2003	01/12/2006
	Protocole du 19/12/1998 ⁽⁶⁾	01/01/2001
Saint-Marin	Convention générale du 12/07/1949	01/01/1951
Sénégal	Convention et protocole n°1 du 29/03/1974	01/09/1976
Serbie	Accord du 06/11/2014	01/12/2023
Togo	Convention générale et protocole n°1 du 07/12/1971	01/07/1973
Tunisie	Convention générale du 26/06/2003	01/04/2007
Turquie	Convention générale du 20/01/1972	01/08/1973
Uruguay	Accord de sécurité sociale du 06/12/2010	01/07/2014
B - Décrets de coordination		
Nouvelle-Calédonie	Décret du 09/11/2002	01/12/2002
Polynésie française	Décret du 26/12/1994	01/01/1995
Saint-Pierre-et-Miquelon	Décret du 10/05/2011	01/06/2011

(1) Application des règlements européens au titre des droits acquis pour les personnes continuant d'être en situation transfrontalière après le 31/12/2020, sous réserve d'obtention d'un titre de séjour

(2) Échange de lettres des 3 et 4 décembre 2003 entre la France et la Bosnie-Herzégovine relatif à la succession en matière de traités conclus entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (Convention générale du 05/01/1950).

(3) Accord du 6 février 2013 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kosovo relatif à la succession en matière de traités bilatéraux conclus entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (Convention générale du 05/01/1950)

(4) Échange de lettres des 13 et 14 décembre 1995 entre la France et la Macédoine du Nord relatif à la succession en matière de traités conclus entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (Convention générale du 05/01/1950).

(5) Accord du 26 mars 2003 entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de Serbie et Montenegro relatif à la succession en matière de traités bilatéraux conclus entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (Convention générale du 05/01/1950)

(6) Protocole d'entente concernant les étudiants et participants aux actions de coopération entre la France et le Québec. Il est entré en vigueur le 01/07/2000 pour les dispositions relatives à l'assurance maladie, et le 01/01/2001 pour les dispositions relatives à l'assurance accident du travail.

NB : - La convention entre la France et le Royaume-Uni du 10 juillet 1956 reste applicable aux îles anglo-normandes : Guernesey, Aurigny, Herm, Jethou et Jersey

- Les conventions signées par la France ne sont applicables qu'aux salariés à l'exception de celles signées avec Andorre, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Corée du sud, Etats-Unis, Inde, Japon, Maroc, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Québec, Saint-Pierre-et-Miquelon, Serbie, Tunisie et Uruguay qui visent également les non-salariés. Les règlements européens (CE) n° 883/2004 et 987/2009 s'appliquent aussi bien aux salariés qu'aux non-salariés.

- L'assurance chômage est visée dans le champ d'application des règlements européens, ce qui n'est pas le cas des autres accords.



SOMMAIRE GÉNÉRAL

INTRODUCTION	6	PARTIE 4 : FLUX FINANCIERS ÉTRANGER > FRANCE	
PARTIE 1 : SOINS REMBOURSÉS ET INDEMNITÉS JOURNALIÈRES		Pensions des pays de l'UE-EEE-Suisse exportées en France	44
Les remboursements des dépenses de santé par la France	12	PARTIE 5 : ASSURANCE CHÔMAGE	
Indemnités journalières	16	Allocations d'assurance chômage versées aux assurés en situation de mobilité internationale	48
PARTIE 2 : PRESTATIONS FAMILIALES		PARTIE 6 : TRAVAIL DÉTACHÉ	
Synthèse	20	Avant-propos	52
Règlements européens	22	Le détachement des travailleurs français à l'étranger	56
Accords bilatéraux	24	Le détachement des travailleurs européens en France	61
Législation interne française	26	Focus Europe	64
PARTIE 3 : RENTES, PENSIONS ET ALLOCATIONS		PARTIE 7 : MOUVEMENTS MIGRATOIRES	
Avant-propos	28	Les flux migratoires à destination de la France (travail + famille)	68
Synthèse	29	Les Français expatriés	71
Pensions de vieillesse	31	GLOSSAIRE ET SOURCES	74
Allocations de retraite complémentaire	34		
Rentes d'accidents du travail - maladies professionnelles	37		
Pensions d'invalidité	39		
Capitaux décès	41		

INTRODUCTION

Une mission statistique

Le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (Cleiss) publie depuis 1968 un rapport annuel sur la mobilité internationale des assurés français. Cette mission, prévue à l'article R. 767-2 du code de la sécurité sociale, a pour objectif principal de mesurer les enjeux financiers de cette mobilité pour les acteurs français de la protection sociale.

Dans le cadre de cette mission, le Cleiss sollicite l'ensemble des régimes français de protection sociale afin d'obtenir leurs données statistiques et financières qu'il contrôle, analyse et publie.

Le rapport statistique du Cleiss se présente en sept parties :

- les soins dispensés à l'étranger et remboursés par la France et les indemnités journalières ;
- les prestations familiales ;
- les pensions de vieillesse et les allocations de retraite complémentaires, les rentes AT-MP, les pensions d'invalidité et les capitaux décès versés par les régimes français ;
- les pensions de vieillesse et d'invalidité en provenance des principaux partenaires européens de la France ;
- l'assurance chômage ;
- le détachement de travailleurs et la pluriactivité transnationale ;
- les mouvements migratoires.

Des flux financiers français qui concernent principalement deux publics :

1. **Les assurés, ou ayants droit, qui ont leur résidence principale à l'étranger ou y ont séjourné temporairement** (congé payé, transfert de résidence autorisé ou détachement, par exemple) alors que la France est l'État compétent ou d'affiliation pour leur protection sociale.
2. **Les travailleurs frontaliers** qui exercent une activité professionnelle à l'étranger, et y sont donc affiliés, et résident en France où ils retournent en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine.

La ventilation des paiements : à périmètre constant, une hausse de 6,3% entre 2022 et 2023

Au cours de l'année 2023, la France a consacré **9,4 milliards d'euros** à la protection sociale de ses assurés en situation de mobilité internationale. Ce chiffre était de 8,9 milliards d'euros en 2022, soit une augmentation de 6,6%, représentant près de 582 millions d'euros.

Cependant, la collecte de nouvelles données en 2023 telles que les pensions de vieillesse de la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (Cavimac), et les pensions de retraites complémentaires des régimes des artistes-auteurs et des personnels navigants de l'aéronautique civile, prennent part à hauteur de 30,2 millions d'euros dans cette progression annuelle des paiements français.

Ainsi, à périmètre équivalent, la hausse des prestations servies à l'étranger est de 6,3% par rapport à 2022 et s'explique principalement par les soins remboursés (+69%, soit +360,2 millions d'euros) et les revalorisations des pensions de retraite de base et complémentaire (+46,6 et +144,8 millions d'euros).

Nouveautés 2023

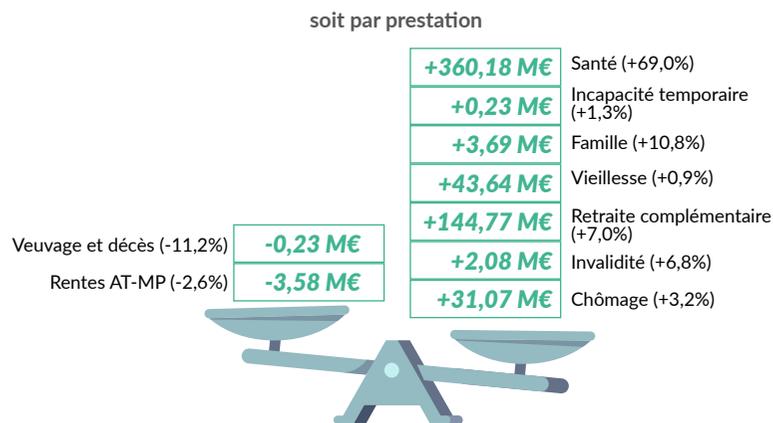
- Dans la partie 3, les pensions de vieillesse affichées sont désormais complétées par les données de la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (Cavimac), et les allocations de retraite complémentaire par celles des régimes des artistes-auteurs et des personnels navigants de l'aéronautique civile.

QUELQUES CHIFFRES CLÉS 2023

Les paiements (Parties 1 à 5)

9,44 milliards d'€
 en 2023 payés par la France en application des règlements européens, des accords bilatéraux de sécurité sociale, et de la législation interne française

Par rapport à 2022 :
 + 6,6%
 + 581,86 millions d'€



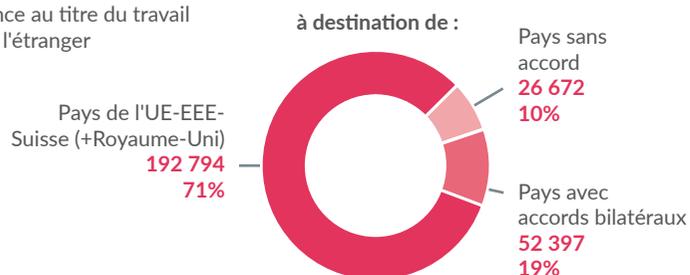
En dix ans

+ 1 254,32 millions d'€
 c'est l'augmentation des paiements par la France entre 2014 et 2023

soit une évolution de :
 + 15,3% sur la décennie
 + 1,6% en moyenne annuelle

Le détachement (Partie 6)

271 863
 formulaires émis en 2023 par la France au titre du travail détaché à l'étranger



Par rapport à 2022 :
 + 31% (mais + 19% par rapport à 2019, année pré-Covid)
 + 63 940 formulaires (mais +42 696 par rapport à 2019)

Les mouvements migratoires (Partie 7)

Immigration du travail en France en 2023

27 251 personnes
 Par rapport à 2022 :
 -39% (-17 641 personnes)

Immigration familiale en France en 2023

8 496 personnes
 Par rapport à 2022 :
 -20% (-2 072 personnes)

Les français expatriés en 2023

1,69 million
 Par rapport à 2022 :
 +0,5% (+9 063 français)

LES PRESTATIONS SOCIALES VERSÉES AUX ASSURÉS FRANÇAIS EN SITUATION DE MOBILITÉ INTERNATIONALE



BON À SAVOIR

Les données présentées dans le tableau ci-contre, et reprises plus en détail dans les chapitres suivants, sont issues d'une collecte annuelle réalisée par le Cleiss auprès de l'ensemble des régimes français de sécurité sociale (y compris des régimes des trois fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière), de l'Agirc-Arrco, de la Caisse des dépôts et consignations et de France Travail.

Elles constituent un état des lieux des prestations sociales versées par la France à ses assurés en situation de mobilité internationale.

Cette mobilité internationale peut revêtir trois formes différentes :

- le bénéficiaire des prestations a sa résidence principale à l'étranger alors que la France est l'État compétent (ou d'affiliation) ;
- il séjourne temporairement à l'étranger lors d'un congé payé, d'un transfert de résidence autorisé ou d'un détachement par exemple ;
- il est un travailleur frontalier, c'est-à-dire qu'il travaille à l'étranger et réside en France, en faisant des allers-retours plusieurs fois par semaine.

En règle générale, le versement des prestations sociales françaises est conditionné à l'affiliation, ou à une précédente affiliation, de l'assuré à un régime français de sécurité sociale. Néanmoins, en vertu des accords internationaux dont la France est partie, des prestations peuvent être attribuées aux assurés non affiliés qui résident en France et à des assurés non affiliés résidant à l'étranger (pensions de réversion). Les travailleurs frontaliers, privés involontairement d'emploi, bénéficient par exemple d'une indemnisation chômage de la part de la France (pays de résidence) pour les périodes cotisées dans l'État d'emploi. Ils peuvent également bénéficier d'une allocation différentielle (ADI), versée par la caisse française du lieu de résidence, si les prestations servies par le pays d'emploi s'avèrent inférieures à celles qu'ils auraient perçues de la part de la France.

Récapitulatif 2023 (montants en euros)

Zones de résidence principale, de séjour temporaire ou d'emploi	Soins de santé et contrôles médicaux	Incapacité temporaire	Prestations familiales ¹	Pensions de retraite		Rentés d'AT-MP	Pensions d'invalidité	Allocations veuvage et décès	Prestations chômage	TOTAL
				Base ²	Complémentaire ³					
Pays de l'UE-EEE-Suisse (+Royaume-Uni)	632 549 892	13 707 314	30 039 581	2 521 942 547	1 142 809 642	73 574 539	26 681 279	485 422	1 013 337 374	5 455 127 590
Pays liés à la France par des conventions bilatérales	23 701 472	2 998 327	7 883 202	2 144 560 517	765 654 829	56 876 778	4 786 840	1 285 615		3 007 747 581
Territoires liés à la France par des décrets de coordination	217 756 063	89 073		298 221 184	178 387 159	33 936	123 073	-		694 610 488
Pays sans accord	8 231 321	301 054		147 408 169	127 834 450	2 328 980	1 301 188	13 620		287 418 781
Total 2023	882 238 748	17 095 768	37 922 783	5 112 132 418	2 214 686 080	132 814 232	32 892 379	1 784 657	1 013 337 374	9 444 904 440
Total 2022	522 056 865	16 870 504	34 237 733	5 068 496 605	2 069 912 809	136 389 323	30 811 880	2 009 928	982 263 523	8 863 049 169
Évolution N/N-1	69,0%	1,3%	10,8%	0,9%	7,0%	-2,6%	6,8%	-11,2%	3,2%	6,6%

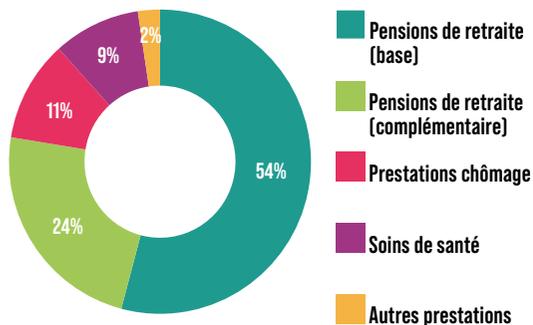
¹ dont les compléments différentiels et les allocations différentielles (ADI)

² dont en 2023 les données de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (Cavimac)

³ dont en 2023 les données du régime des artistes-auteurs (IRCEC) et du régime des personnels navigants de l'aéronautique civile (CRPN)

LES PRESTATIONS SOCIALES VERSÉES AUX ASSURÉS FRANÇAIS EN SITUATION DE MOBILITÉ INTERNATIONALE

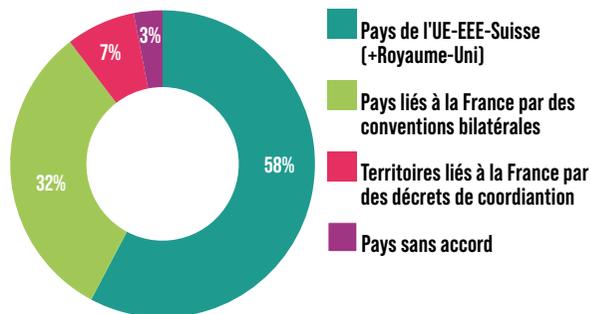
Répartition par prestations



En 2023, 78% des paiements de la protection sociale française, qui ont pour cadre la mobilité internationale de ses assurés, ont été consacrés aux retraites, 11% aux prestations chômage, 9% aux remboursements des dépenses de soins de santé dispensés à l'étranger et 2% aux autres prestations. Cette répartition reste quasi inchangée par rapport à l'année dernière.

58% de ces paiements ont été attribués à des bénéficiaires qui ont résidé de manière permanente, séjourné provisoirement ou travaillé dans un des pays de l'UE-EEE-Suisse et au Royaume-Uni, 39% dans un des pays ou territoires liés à la France par un accord bilatéral de sécurité sociale (convention bilatérale et décret de coordination) et 3% dans un des pays non signataire d'un tel accord.

Répartition par zone de pays



CE QU'IL FAUT RETENIR DE L'ANNÉE 2023



En 2023, plus de 9,4 milliards d'euros de prestations sociales ont été payés par la France à ses assurés en situation de mobilité internationale, en application des accords internationaux de sécurité sociale dont elle est partie ou de sa propre législation nationale. Ce montant représente une hausse de 581,86 millions d'euros par rapport à 2022 (+6,6%).

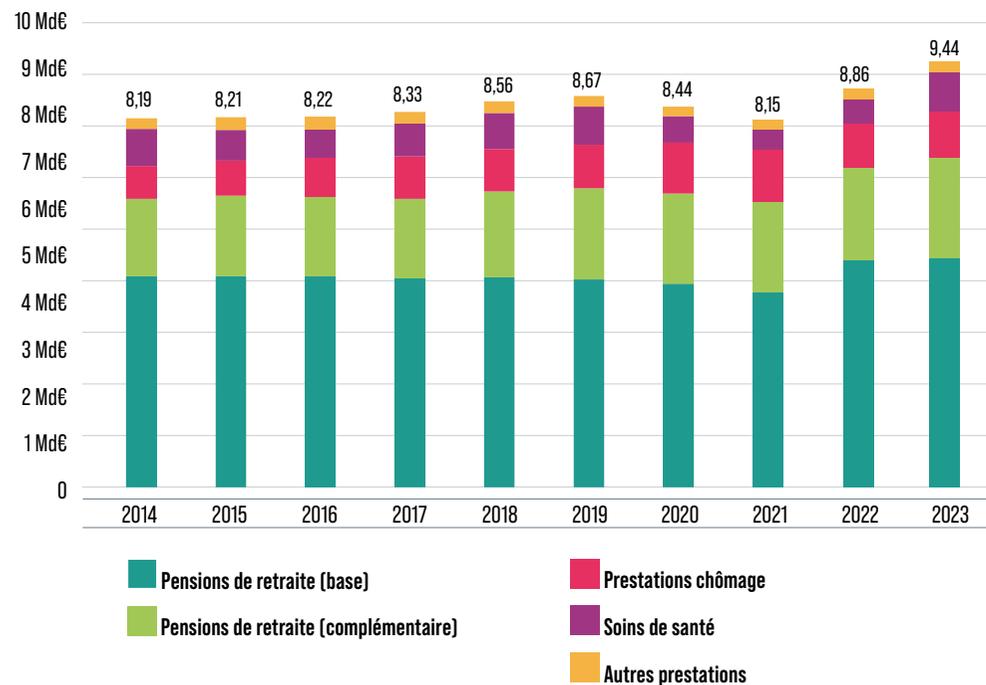
Cependant, sur l'augmentation annuelle, une part s'explique par la collecte de nouvelles données à compter de l'exercice 2023 : les pensions de vieillesse de la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (Cavimac) avec +6,1 millions d'euros, et les pensions de retraites complémentaires des régimes des artistes-auteurs et des personnels navigants de l'aéronautique civile avec +24,1 millions d'euros.

En 2023, c'est le poste "Soins de santé" qui, avec une hausse de 360,18 millions d'euros portée par les remboursements dans le cadre de la coordination dans un contexte post-Covid, est le principal contributeur à la croissance générale annuelle des paiements. Par ailleurs, les revalorisations de 0,8% des pensions de vieillesse en janvier 2023 et de 5,12% du point d'indice des retraites complémentaires en 2023 y ont également concouru. Les reculs des rentes d'AT-MP (-3,58 millions d'euros) et des allocations de veuvage et décès (-225 271€) n'ont eu que peu d'impact sur l'évolution annuelle.

LES PRESTATIONS SOCIALES VERSÉES AUX ASSURÉS FRANÇAIS EN SITUATION DE MOBILITÉ INTERNATIONALE

Historique sur 10 ans

+15,3% en montant sur la décennie



CE QU'IL FAUT RETENIR DE LA DÉCENNIE



Au cours de la décennie affichée, les prestations sociales versées aux assurés français en situation de mobilité internationale ont progressé de 15,3%.

Cette hausse sur dix ans s'explique principalement par le dynamisme des prestations chômage (+38,9%) et des pensions de retraite complémentaire (+28%) et de base (+9,5%).

Cependant, les évolutions des pensions de retraite sont biaisées par diverses ruptures de séries entre les exercices 2019 et 2023 dues à l'intégration de nouvelles données : d'une part, pour les retraites de base, les pensions des fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière et celles de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (Cavimac) ; d'autre part, pour les retraites complémentaires, les pensions des professions libérales, des non salariés agricoles, de l'Ircantec, et celles des régimes des artistes-auteurs (IRCEC) et des personnels navigants de l'aéronautique civile (CRPN). Ainsi, à périmètre constant sur la décennie, les évolutions auraient été, par rapport à 2014, de -4,9% pour les pensions de retraite de base, et de +20,6% pour les pensions de retraite complémentaire.

La progression des prestations chômage peut être mise en parallèle avec l'essor du travail frontalier français qui, selon les derniers chiffres disponibles de l'Insee, a progressé de 36,7% entre 2010 et 2020.

Les remboursements de soins de santé, prestations fortement irrégulières par nature, ont évolué de +7,5% par rapport à 2014. Les remboursements, après un niveau anormalement bas entre 2020 et 2022 en raison de la crise Covid, retrouvent même en 2023 un niveau supérieur à la période pré-Covid, en raison principalement du retour de la présentation des factures, par les institutions de soins étrangères, des soins de santé qu'elles ont pris en charge dans le cadre de la coordination.

Pour terminer, on précise que les "autres prestations" versées par la France (-7% en 10 ans) regroupent : les prestations familiales, les prestations en espèces d'incapacité temporaire, les pensions d'invalidité, les rentes d'AT-MP, les allocations de veuvage et les capitaux décès, et ont représenté sur toute la décennie entre 2% et 3,4% du flux financier de la France au titre de la mobilité internationale.